

Fiche thématique n°3



PROTECTION ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>1. Introduction</p> <ul style="list-style-type: none"> Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : <p>Article 1 : "L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".</p> <p>Article 2 : "Les dispositions de la loi du 3 janvier 1992 ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides...".</p> <ul style="list-style-type: none"> Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement : <p>Article 1 : "Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation". La loi précise que leur protection, leur mise en valeur, leur restauration en état et leur gestion sont d'intérêt général...</p> <p>2. Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> La convention de RAMSAR du 2 février 1971 Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. 	<p>Une prise en compte systématique des milieux aquatiques et des zones humides doit être préconisée dans toutes les actions de gestion, les projets d'aménagement et notamment les schémas d'aménagement de l'eau et de l'espace.</p> <p>La conservation des valeurs patrimoniale et fonctionnelle des milieux aquatiques et surtout des zones humides doit être mise en oeuvre de façon prioritaire et concomitante.</p> <p>Dans cet esprit, le SDAGE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les SAGE délimitent systématiquement les zones humides présentes dans leur territoire, - qu'une démarche concertée soit mise en place, de préférence au niveau départemental, pour la délimitation des zones humides en cohérence avec les travaux en cours au niveau national au plan de la politique générale et de la méthodologie. <p>Les milieux pris en compte dans le SDAGE sont les zones humides telles qu'elles sont définies par la loi sur l'eau et les cours d'eau, les lacs naturels et profonds, les retenues artificielles et profondes, les gravières, les nappes alluviales...</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau</p> <p>Article 2 : On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année...</p> <p>La loi sur l'eau a donné un statut juridique aux zones humides et des outils pour mettre en oeuvre leur préservation.</p>	<p>Deux typologies simples des zones humides, une pour les SDAGE, une pour les SAGE seront disponibles au niveau national et seront cohérentes avec les systèmes typologiques Ramsar et Corine biotopes.</p> <p>Les zones humides doivent être reconnues pour les différentes fonctions qu'elles assurent : patrimoniale, auto-épuration, régulation hydrologique... Elles ont une place prépondérante dans le fonctionnement des bassins versants et jouent un rôle social à faire valoir auprès de la collectivité.</p> <p><i>A cette fin, le Comité de Bassin a créé une commission "zones humides" pour mettre en oeuvre une politique de suivi des zones humides.</i></p> <p><i>Le mandat de la commission sera notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'inventorier les processus techniques et décisionnels à l'origine de leur disparition,</i> • <i>d'inventorier les zones humides avec la création d'un "fichier des zones humides du bassin",</i> • <i>de caractériser l'état des zones humides sur les plans biologiques et fonctionnels,</i> • <i>de suivre leur évolution,</i> • <i>d'informer et inciter les partenaires.</i>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>3. La protection et la préservation des milieux</p> <p>A l'heure actuelle, la protection des zones humides et de l'ensemble des milieux aquatiques peut être réalisée de deux manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par les espèces protégées inféodées à ces milieux, • par la protection des milieux ou biotopes eux-mêmes <p>3.1. Les espèces protégées Cf. Fiche thématique n°5 : "Protection des espèces".</p> <p>3.2. La protection et la préservation des milieux</p> <p>3.2.1. Protection réglementaire</p> <p>3.2.1.1. A l'initiative de l'Etat</p> <p><i>3.2.1.1.1. Procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau</i></p> <p>Article 10 de la loi du 3 janvier 1992 : décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration :</p> <p>Sont soumis au présent article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.</p>	<p>Les procédures présentées ici sont très axées sur la protection de la valeur patrimoniale des zones humides mais peuvent être efficaces pour la préservation de leur fonctionnement... Dans le cadre de la commission "zones humides", il est nécessaire d'initier une réflexion sur de nouveaux outils autres que réglementaires pour leur conservation (fiscalité, convention de gestion).</p> <p>L'objectif donné par le SDAGE est la préservation, la restauration de ces milieux et tout particulièrement la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin.</p> <p>Les milieux aquatiques et zones humides présentant un fort intérêt vis-à-vis de leurs différentes fonctions sont ceux identifiés par les cartes n° 4 de l'atlas de bassin dans l'attente des résultats des travaux réalisés par la commission "zones humides".</p> <p>Les rejets et les prélèvements dans les milieux aquatiques remarquables qui figurent dans les cartes n°4 de l'atlas de bassin doivent être limités au strict minimum et dûment justifiés.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Ils sont définis dans une nomenclature et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 fixant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration).</p> <p>La rubrique 4.1.0 de cette nomenclature soumet à autorisation l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais, pour les zones asséchées supérieures ou égales à 10 000 m², et à déclaration pour celles supérieures à 2 000 m² mais inférieures à 10 000 m².</p> <p><i>3.2.1.1.2. Législation garantissant la libre circulation des espèces piscicoles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rivières réservées : article 2 de la loi du 16 octobre 1919. Cf. fiche n° 2 "Prélèvements et objectifs de quantité". • Notion de débit minimal : article L. 232-5 du code rural. Cf. fiche n° 2. • Circulation des poissons migrateurs : Cf. fiche n° 5. <p><i>3.2.1.1.3. Aires naturelles protégées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcs nationaux : Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, codifiée au code rural sous les articles L. 241-1 à L. 241-20 et R. 241-1 à R. 241-71. <p>Un territoire peut être classé en parc national parce que la conservation de la faune, de la flore, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.</p>	<p>Les zones humides de faible superficie jouent un rôle primordial dans le fonctionnement des bassins versants (régulation de la ressource en eau).</p> <p>A ce titre, les travaux d'aménagement (drainage, extractions des granulats cf. fiche n°14...) devront être limités au strict minimum et dûment justifiés.</p> <p>Il est important de rappeler que toute atteinte à leur intégrité peut entraîner la perte de leurs différentes fonctions.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>La protection doit concilier la préservation et la mise en valeur des milieux avec une utilisation normale du territoire, mais des contraintes particulières peuvent être édictées dans des zones de réserve intégrale, afin d'assurer une protection plus efficace.</p> <p>Les parcs existants sont soit des parcs montagnards (Vanoise, Cévennes, Pyrénées Orientales, Ecrins, Mercantour), soit des parcs marins (Port-Cros, Guadeloupe).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature codifiée par le décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 : L'article 3 de la loi du 10 juillet 1976, institue un régime interdisant notamment la destruction de certains végétaux et animaux lorsqu'un intérêt scientifique, ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national le justifient. <p>S'agissant du milieu, l'article L. 211-1 du code rural dispose que lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdites notamment la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant.</p> <p>Cette loi de 1976 a donné lieu ou régit différents modes de protection comme les réserves naturelles ou les arrêtés de biotope.</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>▣ Réserves naturelles : articles L. 242-1 et suivants, et R. 242-1 et suivants du code rural. Les parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle par décret et à défaut du consentement du propriétaire par décret en Conseil d'Etat, lorsque la conservation de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.</p> <p>Sont prises en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables, - la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats, - la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables, - la préservation de biotopes, et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables. <p>Toutes les activités humaines quelles qu'elles soient peuvent être réglementées.</p> <p>▣ Arrêtés de biotopes : Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977. Article R. 211-12 du code rural sur la protection des biotopes.</p> <p>Le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur le territoire d'un département, la conservation des biotopes tels que mares, marécage, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 211-1 et ce afin de prévenir</p>	<p>Cette procédure est intéressante car elle suscite en général des études et un suivi scientifique de la zone protégée.</p> <p>Le dispositif est adapté à chaque type de situation justifiant la création d'une réserve et toute activité susceptible de nuire à l'intégrité des milieux peut être interdite ou réglementée.</p> <p>Il est préconisé l'instauration de réserves naturelles sur différents types de zones humides et notamment sur de grandes unités fonctionnelles pour lesquelles cette procédure est un outil adapté de conservation et de gestion.</p> <p><i>Il est préconisé la mise en place d'une réserve naturelle sur une rivière ou un cours d'eau peu altéré du bassin, de sa source à son embouchure. La Commission zones humides du Comité de Bassin proposera des sites potentiels. A l'intérieur de ce site pilote, la reconstitution de populations animales et végétales ou de leurs habitats sera encouragée à des fins de protection d'une rivière ou d'un cours d'eau sanctuaire de référence, dans un but scientifique et pédagogique.</i></p> <p>Cet outil réglementaire est adapté pour des sites de superficie limitée. Les arrêtés de biotopes doivent être accompagnés de mesures de suivi et de gestion.</p> <p>L'acquisition de ces milieux aquatiques et de ces zones humides par les départements grâce à la taxe d'espace naturel sensible, ainsi que la généralisation des conventions de gestion avec les propriétaires ou exploitants agricoles sont à encourager.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>leur disparition. Le domaine public maritime est exclu car les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sites classés : Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites et des monuments naturels. <p>L'emplacement du site doit être reporté au POS en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sites inscrits : Loi du 2 mai 1930, décret n° 69-607 du 13 juin 1969. <p>La procédure vise à conserver les milieux, les paysages, les villages et les bâtiments anciens en leur état actuel dans l'attente d'un classement. L'emplacement du site doit être reporté au POS en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forêts de protection : Code forestier. Les articles L. et R. 411-1 et suivants visent à conserver les forêts notamment reconnues nécessaires à la défense contre les érosions. Le préfet définit la liste des forêts susceptibles d'être classées en forêt de protection. • Réserves de chasse et de faune sauvage : Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991, articles R. 222-82 à R. 222-91 du code rural (Cf fiche n°5). 	<p>Les sites inscrits et classés doivent être accompagnés de mesures de suivi et de gestion.</p> <p>Cette procédure peut servir à la gestion des terrains de montagne (Cf. fiche n°16), mais également à la protection des ripisylves des rivières divagantes.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="268 344 663 376">3.2.1.1.4. <i>Instruments de cadrage</i></p> <ul data-bbox="204 412 775 1294" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="204 412 775 703">• Directives territoriales de protection et de mise en valeur des paysages. Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 : L.111-1-1 du code de l'urbanisme. L'Etat peut prendre de telles directives sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager. Les schémas directeurs, les P.O.S., et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec ces directives. <li data-bbox="204 739 775 900">• Schéma départemental des carrières : Article 16-3 nouveau de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cf. fiche n° 19 "Extractions de matériaux alluvionnaires". <li data-bbox="204 936 775 1294">• Schémas départementaux de vocation piscicole. Code rural : articles L. 233-1 et suivants. Dans chaque bassin hydrographique est créée une commission qui sera chargée de proposer des orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin, arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, et de donner son avis sur toutes les questions afférentes, notamment sur les projets de schémas départementaux de vocation piscicole. <p data-bbox="229 1330 775 1523">Ceux-ci sont élaborés par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs professionnels, en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre (Article L. 233-2).</p> <p data-bbox="268 1590 596 1621">3.2.1.1.5. <i>Mesures de police</i></p> <ul data-bbox="204 1657 775 1948" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="204 1657 775 1948">• Article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment quand les milieux sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation. 	<p data-bbox="813 412 1388 474">Ce type de mesure peut être utilisé pour la protection des cours d'eau et de leur ripisylve.</p> <p data-bbox="813 1034 1388 1160">Les dispositions des schémas départementaux de vocation piscicole sont à mettre en application et doivent faire l'objet de modalités de suivi.</p> <p data-bbox="813 1330 1388 1424">Enfin, ces schémas doivent être portés à la connaissance des services de l'Etat sous forme synthétique.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>La décision de retrait d'autorisation prescrit éventuellement la remise en état du site tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux (cf. Les différentes fiches thématiques concernées, notamment la fiche «Travaux en rivière» et le § 3-2-1-1-1 de cette fiche).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La navigation intérieure Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure. Cf. Fiche n° 20 "Activités de transport fluvial". • Les pouvoirs de police du maire : <ul style="list-style-type: none"> - Les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales définissent les pouvoirs généraux du maire en matière de police : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité publique. En cas de carence du maire, le préfet peut se substituer à lui après une mise en demeure demeurée infructueuse (article L. 2215-1). - Les cours d'eau non domaniaux : code rural, articles 103 et 111. L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau. Le maire est ainsi habilité à réglementer différents types d'activités. - Baignades et activités nautiques : <i>Article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.</i> Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage dans les communes littorales au sens de la loi du 3 janvier 1986 avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Il réglemente l'utilisa- 	<p>Il est préconisé de limiter la pratique des usages de loisirs liés à l'eau lorsqu'ils présentent des risques d'impact trop fort sur les écosystèmes (cf. fiche n° 23 Sports et loisirs liés à l'eau).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>tion des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités.</p> <p>- La circulation des véhicules : <i>Article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales.</i> Par un arrêté motivé, le maire peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules lorsque la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Le maire peut en outre imposer des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaire et d'accès à certains lieux et au niveau sonore admissible.</p> <p>- Les décharges sauvages : <i>Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.</i> Les maires, en application de leur pouvoir de police, peuvent ordonner la suppression des décharges sauvages, même en ordonnant des travaux sur les propriétés privées, quand elles présentent des dangers ou des inconvénients pour la sécurité ou la salubrité publique.</p> <p><i>Article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, circulaire du 4 janvier 1985</i> Il permet au maire, ou à défaut au préfet, de mettre en demeure le responsable d'un dépôt sauvage de déchets ménagers de procéder aux travaux d'enlèvement. L'exécution d'office est possible, aux frais du responsable.</p> <p>3.2.1.1.6. <i>Etude d'impact</i></p> <p>• Loi du 10 juillet 1976, décret n° 77-1133 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, lui-même commenté par une circulaire du 27 septembre 1993.</p>	<p>La résorption des décharges sauvages est indispensable dans les lits des cours d'eau. Les maires sont invités à proscrire toute création de dépôts de toute nature, gravats, matériaux inertes, plate-forme de remblai dans les zones humides.</p> <p>Les études d'impact et d'incidence devront contenir les volets suivants :</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Les aménagements, ouvrages ou travaux qui sont visés dans le décret sont soumis à étude ou notice d'impact afin d'évaluer leurs effets sur l'environnement.</p> <p>3.2.1.2. A l'initiative des collectivités</p> <p>3.2.1.2.1. <i>Les documents d'urbanisme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les schémas directeurs : Articles L. et R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme. <p>Ils fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles, des autres activités économiques et la préservation des sites et paysages naturels ou urbains.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones ND des P.O.S. : Code de l'urbanisme : Articles L. 123-1 à L. 123-12 et R. 123-1 à R. 123-36 	<ul style="list-style-type: none"> • la recherche, par un état initial des lieux correctement réalisé, sur un cycle biologique annuel, des espèces protégées (animales ou végétales), • pour tout aménagement des zones humides, la réalisation d'une étude, ou notice d'impact, démontrant la non altération du milieu et le maintien des différentes fonctions de la zone humide, • des mesures compensatoires clairement affichées en cas d'altération des milieux avec un objectif ambitieux de maintien de la superficie des zones humides. En particulier, on recherchera la restauration d'une zone humide en voie de disparition ou la création d'une zone humide nouvelle de même superficie et de mêmes fonctions en cas de destruction. Il est important de souligner le rôle des services de l'Etat dans la mise en oeuvre de cette préconisation. • une analyse des effets globaux directs et indirects sur le milieu concerné mettant en particulier en évidence le coût économique du projet d'équipement en tenant compte notamment de la perte des fonctions de la zone humide pour la collectivité.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Elles permettent la conservation des milieux naturels soit en raison de risques ou de nuisances, soit en raison de la qualité des sites, des milieux, des paysages, soit en raison de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport de présentation des P.O.S. : article R. 123-17. Il analyse l'état du site et de l'environnement, les incidences du P.O.S. et les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur. • Espaces classés boisés : Code de l'urbanisme : Articles L. 130-1 à L. 130-6 et R 130-1 à R 130-16 , circulaire n° 77-114 du 1er août 1977 ; articles L. 142-11 et R. 142-2. <p>Les bois, les forêts, les parcs existants ou à créer soumis ou non au régime forestier peuvent être classés pour leur protection ou la création de boisements, dans le cadre d'un P.O.S. par le maire ou si le département a décidé de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles par le président du Conseil Général.</p> <p>3.2.1.2.2. <i>Les prescriptions particulières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prescriptions de protection prévues par la loi montagne : Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Code de l'urbanisme : articles L. 145-7 et suivants. <p>Des prescriptions particulières sont établies pour chacun des massifs. Elles peuvent conduire à désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, parmi lesquels se trouvent les glaciers, lacs, tourbières, marais, cours d'eau de première catégorie et leurs abords, et à définir les modalités de leur préservation.</p>	<p>Il est nécessaire de protéger et/ou de restaurer les rives, marges, abords et milieux annexes (roselières,...) qui jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement écologique des milieux aquatiques et à cette fin de limiter au maximum l'impact de l'urbanisation.</p> <p>Les SAGE doivent veiller à la mise en cohérence des objectifs de préservation des milieux aquatiques, et des documents d'urbanisme (classement en zone ND, en espaces classés boisés...).</p> <p>Il est recommandé que les zones humides inscrites à l'inventaire Z.N.I.E.F.F. soient prises en compte dans le rapport de présentation du P.O.S. et de tout document d'urbanisme, et se voient proposer une affectation de protection en zone naturelle (zone ND) ou agricole (NC) dans le document approuvé.</p> <p>Les cordons boisés le long des cours d'eau, ripisylves, doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Il est préconisé que les boisements d'accompagnement des rives de cours d'eau soient proposés à l'inscription en espaces classés boisés dans les documents d'urbanisme.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Ils ont pour objet de protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager riche, de contribuer au développement économique et social, de promouvoir l'accueil, l'éducation et l'information du public et de réaliser des actions expérimentales.</p> <p>Les décisions administratives doivent être compatibles avec les dispositions de la charte, qui constitue un instrument suffisamment souple pour mettre en oeuvre une politique de protection des zones humides.</p> <p style="text-align: center;"><i>3.2.1.2.4. Gestion concertée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrats de milieux (rivière, baie, lac...) : circulaire du 24 octobre 1994 notamment. <p>Le contrat est signé entre les départements concernés et/ou la région intéressée et le Ministre de l'Environnement. Il permet de réaliser des études et travaux pour atteindre des objectifs de préservation et de fonctionnement hydraulique et hydrobiologique d'une rivière ou d'une baie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S.A.G.E. : article 5 de la loi du 3 janvier 1992 décret 92-1042 du 24 septembre 1992, arrêté du 10 avril 1995 <p>Ils fixent, au niveau d'un groupement de sous-bassins, d'un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, "les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides".</p> <p>Les S.A.G.E. doivent être compatibles avec les orientations du S.D.A.G.E.</p> <p style="text-align: center;">3.2.1.3. A l'initiative du propriétaire</p> <p>Il adresse une demande à l'Etat qui doit se prononcer sur cette proposition.</p>	<p>Pour l'entretien des rivières, la mise en place et/ou le soutien de structures intercommunales est conseillé.</p> <p>Il est souligné l'importance de la mise en place d'une gestion concertée dans les ensembles lagunaires, pour assurer la cohérence amont - aval.</p> <p>A l'échelon local, les SAGE doivent délimiter les zones humides et définir les moyens à mettre en oeuvre pour la gestion et la conservation de ces milieux.</p> <p>Le S.D.A.G.E. définit des règles d'encadrement des S.A.G.E. dans le volume n° 1 : "La politique des S.A.G.E sur le bassin".</p> <p>Le SDAGE souligne la complémentarité des deux procédures SAGE, contrat de rivière, l'une en tant qu'outil de concertation et l'autre en tant qu'outil privilégié de mise en oeuvre des orientations du SAGE.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><i>3.2.1.3.1. Réserves naturelles volontaires</i></p> <p>Code rural : articles L. 242-11 et L. 242-12 et articles R. 242-26 à R. 242-35 Les propriétés doivent présenter un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique. Le règlement peut être aussi contraignant que celui d'une réserve naturelle.</p> <p><i>3.2.1.3.2. Les fondations</i></p> <p>Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.</p> <p>Code civil : donation par acte authentique.</p> <p>Le fondateur qui est le propriétaire fait une donation par acte authentique, sous condition suspensive de la reconnaissance d'utilité publique à la fondation, en indiquant que l'objet de la donation est la protection du milieu qu'il affecte à la fondation.</p> <p>3.2.2. Protection conventionnelle</p> <p><i>3.2.2.1. Réserve biologique domaniale</i></p> <p>Une convention générale concernant les réserves biologiques domaniales a été signée le 13 février 1981, entre le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Agriculture et l'Office National des Forêts.</p> <p>Dans le domaine forestier de l'Etat géré par l'Office National des Forêts, peut être créée soit une réserve intégrale, soit une réserve dirigée, visant la sauvegarde de la faune, de la flore ou de toute ressource naturelle, l'observation scientifique ou des actions d'éducation du public.</p>	<p>Les mesures réglementaires et les conventions de gestion peuvent se compléter pour une protection plus efficace et pérenne.</p> <p>Ce type de convention pourrait être mis en oeuvre pour la préservation de la ripisylve des cours d'eau.</p> <p>Dans ce cas, il est préconisé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'introduction d'espèces à croissance rapide, qui entraîne l'artificialisation des ripisylves (ex. : peupliers), • éviter les travaux détruisant la ripisylve ainsi que l'intervention de l'homme là où existe un équilibre naturel (certains tronçons de rivières nécessitent un entretien modulé en fonction d'objectifs variés comme la lutte contre les inondations ; certains ont besoin d'une revégétalisation).

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p style="text-align: center;">3.2.2.2. Convention de gestion des sites appartenant à l'Etat</p> <p>Code du domaine de l'Etat : article L. 51-1 et articles R. 128-1 à R. 128-7.</p> <p>Une convention confiée à une collectivité, un établissement public, une S.A.F.E.R., un organisme déclaré d'utilité publique, la gestion de terrains appartenant au domaine public ou privé de l'Etat, non soumis au régime forestier, afin d'en assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur.</p> <p style="text-align: center;">3.2.2.3. Autres cas de protection par acte conventionnel</p> <p>Code civil : articles 1101 à 1369 relatifs aux conventions. Code rural : articles L. 411-1 à L. 411-78 relatifs aux baux ruraux et article L. 481-1 relatif aux contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale.</p> <p>La rédaction d'un contrat de location, ou de mise à disposition entre un propriétaire et un organisme spécialisé dans la protection de la nature, un acte sous seing privé, peuvent viser à assurer la gestion ou à contrôler la gestion.</p> <p style="text-align: center;">3.2.2.4. Refuge - Réserves libres</p> <p>Elles sont soumises au régime de la propriété privée. Le propriétaire crée un refuge pour la faune sauvage sur sa propriété, et adhère à un réseau de réserves libres qui sera matérialisé par des panneaux. L'adhérent s'engage à ne pas chasser ni laisser chasser sur le terrain dont il a la jouissance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • mettre en oeuvre des plans de gestion de la végétation sur les cours d'eau faisant l'objet d'un aménagement et encourager la création de structures d'intervention sur le terrain pour assurer un suivi de la gestion des sites restaurés et des secteurs fonctionnant naturellement. <p style="text-align: center;">Il est recommandé d'accompagner les mesures de protection par des conventions de gestion sur des terrains, acquis ou non, nécessitant des modalités particulières de gestion (pâturage extensif, fauche tardive, sylviculture) afin de préserver un fonctionnement optimal des zones humides.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>3.2.3. Protection issue d'un engagement international (voir aussi la fiche n°29 «Contexte international»)</p> <p>Plusieurs règlements, directives européennes et conventions internationales ont une importance primordiale pour la conservation des milieux.</p> <p>3.2.3.1 Les directives (voir aussi la fiche n°29 «Contexte international»)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de protection spéciale : <p>Directive 79/409/C.E.E. du Conseil des Communautés Européennes, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, J.O.C.E. n° L 103/1 du 25-4-1979 ("Directive Oiseaux").</p> <p>Les Etats membres de l'Union Européenne sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ainsi qu'à la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées font l'objet dans chaque Etat d'un classement en zone de protection spéciale. Ces zones recouvrent d'abord des sites protégés par des mesures réglementaires.</p>	<p>La commission "zones humides" du Comité de Bassin assurera la cohérence entre les dispositions du SDAGE et la mise en oeuvre de ces directives.</p> <p>Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides d'importance communautaire, au titre des directives "oiseaux" et "habitats" (cf. infra).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• Zone spéciale de conservation : Directive 92/43/C.E.E. du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire national ("Directive habitats").</p> <p>Dans un délai de trois ans (1992 - 1995), la France doit dresser une liste de sites abritant des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire et la proposer à la Commission. Les annexes I et II définissent ces habitats et espèces. La commission établira une liste des sites d'importance communautaire sur la base des listes fournies par les Etats membres. Les sites retenus devront être désignés en zones spéciales de conservation.</p> <p>Les sites désignés par la France au titre de la directive oiseaux ou de la directive habitats s'inscrivent dans un réseau écologique européen cohérent, d'espaces protégés, dénommé "Natura 2000".</p> <p>3.2.3.2. Les règlements (voir aussi la fiche n°29 «Contexte international»)</p> <p>La politique agricole commune (P.A.C.) et les mesures agri-environnementales</p> <p>Dans le cadre de la politique agricole commune, l'agriculture tente de concilier ses exigences avec celles de protection de l'espace naturel.</p>	<p>Les zones humides et l'ensemble des milieux aquatiques proposés à l'inscription au réseau "Natura 2000" (en tant que zone de protection spéciale ou zone spéciale de conservation) doivent bénéficier d'une attention particulière par les services de l'Etat afin qu'ils ne subissent aucune altération susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux et que le maintien de la zone dans un état de conservation favorable soit favorisé à long terme par tous moyens de gestion et de protection réglementaire.</p> <p>Les pratiques agricoles traditionnelles ont un rôle prépondérant dans la préservation des zones humides ; en revanche certaines pratiques agricoles intensives (retournement des prairies, drainage...) sont à l'origine de la dégradation et/ou la disparition de nombreuses zones humides.</p> <p>Il importe donc que, dans le cadre de la PAC, soit engagée une réflexion sur l'évolution du rôle de l'agriculteur dans la gestion de l'espace et sur la nécessité de rééquilibrer les aides pour les aider dans cette fonction.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Zone sensible du point de vue de l'environnement : Articles 21 à 24 du règlement C.E.E. n° 2328/91 du Conseil modifiant l'article 19 du règlement C.E.E. n° 797/85 du 12 mars 1985. Ils concernent l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. Des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (O.G.A.F.) de type environnement font intervenir des financements régionaux, nationaux et communautaires et permettent l'octroi d'aides aux agriculteurs qui s'engagent à exploiter des zones qualifiées de "sensibles du point de vue de l'environnement", de manière à entretenir ou améliorer l'environnement. L'engagement doit porter au moins sur le fait qu'il n'y aura pas de nouvelle intensification et que l'intensité de la production agricole est compatible avec les besoins de l'environnement du site. Une prime annuelle est versée par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.). • Règlement C.E.E. n° 2078/92 du 30 juin 1992 cf. fiche n° 17 (Agriculture) § 4-2. Dans le cadre de programmes régionaux, les agriculteurs qui s'engagent pour une durée de cinq ans au moins, à limiter l'utilisation d'engrais et/ou de produits phytosanitaires, à utiliser les méthodes de l'agriculture biologique, à employer d'autres méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement, reçoivent une prime versée par le F.E.O.G.A. • Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992. 3.2.3.3. Les fonds communautaires "LIFE" (anciennement Actions Communautaires pour la Nature ou Actions Communautaires pour l'Environnement) Règlement CEE du 21 mai 1992 : 	<p>Des pratiques agricoles, pastorales ou forestières respectueuses de l'environnement et n'altérant pas la qualité des milieux sont à préconiser pour la conservation des zones humides.</p> <p>La commission "zones humides" du bassin établira à l'attention du Comité de Bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une liste des aides, subventions, incitations financières susceptibles de générer ou d'induire des travaux incompatibles avec la préservation ou le maintien des zones humides dans un état de conservation favorable, • un rapport sur l'opportunité du maintien de ces aides. <p>Les mesures agri-environnementales sont des outils de gestion adaptés pour la conservation des zones humides et de l'environnement d'une façon générale.</p> <p>Cf. Fiches n°12 "Eau potable", n°17 "Agriculture", n°7 "Maîtrise foncière des milieux aquatiques".</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Ils permettent de financer diverses mesures de conservation, allant de la réalisation d'études à l'achat de terrains pour leur mise en réserve, en priorité sur les zones sensibles pour l'environnement, sur la base d'un programme d'action préalablement déposé à la Direction Générale de l'Environnement de la Communauté Européenne. Cela concerne tous les intervenants intéressés par la conservation des espèces et des habitats.</p> <p>3.2.3.4. Les conventions internationales (voir aussi la fiche n°29 «Contexte international»)</p> <p>Il est important de préciser que ces conventions ne constituent pas des outils de protection à part entière mais peuvent cependant contribuer à renforcer la protection d'un espace donné et fournir aussi une indication sur les objectifs affichés par l'Etat en matière de zones humides vis-à-vis de la communauté internationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone humide d'importance internationale La convention de RAMSAR du 2 février 1971, modifiée par le protocole de Paris du 3 décembre 1982 a été ratifiée par la France le 1er octobre 1986. Elle a pour objet de préserver les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et particulièrement, des oiseaux d'eau (décret n° 87-126 du 20 février 1987). Chaque Etat doit désigner au moins une zone d'importance internationale au moment où il ratifie la convention, et il peut ensuite en rajouter. Il s'engage à conserver les caractéristiques écologiques des zones. • Réserve de biosphère Programme "Man And Biosphère" (M.A.B.) à l'initiative de l'U.N.E.S.C.O. Il s'agit de mettre en place un réseau mondial coordonné d'aires protégées ou de recherche expérimentale, pour la conservation, la recherche et l'éducation. Sur le territoire français, elles sont au nombre de huit. 	<p>Il est recommandé la mise en oeuvre de mesures de gestion sur les zones humides relevant de la convention RAMSAR.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> • La convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe. Elaborée par le Conseil de l'Europe, signée le 19 septembre 1979, elle est entrée en vigueur le 1er juin 1982. Elle aborde tous les aspects de la conservation du patrimoine naturel et renforce la coopération des parties dans ce domaine. • La convention de Bonn, relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, élaborée à la suite d'une recommandation adoptée par la conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972, signée le 23 juin 1979 : elle est entrée en vigueur en France en 1990. Les parties doivent conserver et, lorsque cela est faisable et approprié, restaurer les habitats importants pour soustraire les espèces à tout danger d'extinction. • Le réseau européen de réserves biogénétiques Engagé en 1976 par le Conseil de l'Europe, ce programme vise à conserver des exemples représentatifs de la flore, de la faune et des zones naturelles d'Europe; il est mené en étroite collaboration avec le programme M.A.B. Chaque Etat doit inventorier les différents types d'habitats, de biocénoses et d'écosystèmes de son pays, afin d'identifier les plus rares et les plus menacés et de proposer des sites à inclure dans un réseau de réserves biogénétiques. Celles-ci devront bénéficier d'un statut juridique strict de protection. La France en a déclaré une trentaine. • La convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial La France a adhéré en avril 1988. Sont notamment concernés les sites qui constituent l'habitat d'espèces animales ou végétales menacées et qui ont une valeur universelle exceptionnelle en matière de science, de conservation ou de beauté du paysage. Les états doivent soumettre un inventaire des sites susceptibles de pouvoir être inclus dans la liste du patrimoine mondial. 	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• La convention sur la diversité biologique, approuvée par le Conseil de la Communauté Européenne le 25 octobre 1993, est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle a pour but de protéger la diversité et la richesse des écosystèmes.</p> <p>3.2.4. Protection par la maîtrise foncière</p> <p>Cf. fiche n° 7.: Maitrise foncière Pour mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. - Espaces Naturels sensibles des départements. <p>4. Outils de connaissance</p> <p>Il existe de nombreux inventaires pour connaître la valeur écologique des milieux.</p> <p>Ce ne sont pas des outils réglementaires de protection des milieux mais ils jouent un rôle prépondérant dans la mise en application de certaines procédures. Exemple : l'inventaire ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) a servi de base à l'identification des ZPS (Zone de Protection Spéciale) de la Directive "Oiseaux".</p> <p>4.1. Au niveau international Inventaire «Ramsar»</p> <p>Depuis 1986, un groupe de travail national, regroupant les principaux organismes intéressés, a été mis en place, à l'initiative du ministère de l'Environnement. Diverses concertations locales permettent la désignation des sites à inscrire sur la liste des sites d'importance internationale (Cf. supra)</p>	<p><i>Il est préconisé pour l'ensemble de ces inventaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>une harmonisation progressive de l'ensemble de ces informations (définir une typologie commune des milieux),</i> • <i>une intégration progressive des données relatives aux zones humides dans la banque de bassin en cours de constitution,</i> • <i>le "porté à connaissance" de ces informations, ce qui implique une large diffusion auprès du public, des élus, des administrations, des aménageurs.</i> <p><i>Il reviendra à la commission "Zones Humides du Bassin" de mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions précédentes.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Les zones importantes pour la conservation des oiseaux en France (Z.I.C.O.)</p> <p>En 1980, le Ministère de l'Environnement a décidé d'établir un inventaire de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Cet inventaire a été réactualisé en 1991.</p> <p>Il s'agit d'un travail à caractère scientifique, indépendant du statut juridique des zones concernées, au même titre que l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) avec lesquelles les Z.I.C.O. sont amenées à fusionner. Les désignations des zones de protection spéciale sont effectuées sur la base de l'inventaire des Z.I.C.O. Cet inventaire pourra être utilisé pour la désignation de nouvelles zones protégées au titre des différentes directives ou règles internationales.</p> <p>Inventaire de la directive «habitats»</p> <p>Au niveau national, une liste des sites susceptibles d'être désignés en zone spéciale de conservation est établie par les Etats membres (Cf. supra).</p> <p>4.2. Au niveau national</p> <p>Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.)</p> <p>Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement.</p> <p>Elles sont répertoriées sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'un programme initié par le ministère de l'Environnement en 1982. Cet inventaire permanent est réalisé à l'échelon régional. Le secrétariat faune-flore du Muséum national d'histoire naturelle intègre la liste au fichier national informatisé.</p>	<p>Les Z.N.I.E.F.F. constituent un outil privilégié de connaissance scientifique du patrimoine naturel par la référence des habitats, espèces animales et végétales qui leur sont liés.</p> <p>Il est recommandé aux DIREN d'informer les communes de l'existence de Z.N.I.E.F.F. et en priorité les communes faisant l'objet de programmes de développement ou de conservation du patrimoine.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>L'inventaire est un simple outil de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels, il n'a en lui-même aucune valeur juridique directe. Il n'est pas par lui-même opposable aux autorisations d'occupation des sols mais l'absence de prise en compte d'une Z.N.I.E.F.F. lors d'une opération d'aménagement est souvent considérée par le juge comme une erreur manifeste d'appréciation.</p> <p>La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages vient de consacrer les Z.N.I.E.F.F. sous la dénomination d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique "et prévoit dans son article 23 que lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration".</p> <p>Plan de la charte d'un parc naturel régional</p> <p>Décret n° 88-443 du 25 avril 1988 Il impose qu'elle soit accompagnée d'un plan comportant les zones qui présentent un intérêt particulier du point de vue de l'environnement.</p> <p>4.3. Au niveau départemental</p> <p>Inventaire départemental du patrimoine naturel</p> <p>Article 30 de la loi du 2 février 1995. Il est établi par l'Etat et recense les sites, paysages et milieux naturels ainsi que les mesures de protection ou de gestion dont ils font l'objet. Cet inventaire sera tenu à la disposition du public et servira de base à la mise en place de nouvelles procédures de protection ou de gestion à l'initiative de l'Etat et des collectivités.</p>	<p><i>Il est nécessaire d'inscrire des sites qui ne l'ont pas encore été à l'inventaire des ZNIEFF (2ème génération) ou (et) de promouvoir leur protection en mettant en oeuvre des outils réglementaires ou contractuels.</i></p> <p>L'inventaire Z.N.I.E.F.F. doit faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une actualisation permanente des données et d'un report cartographique des zones à l'échelle 1/25e, • d'un "porté à connaissance" des zones identifiées auprès de tous les acteurs de l'environnement (collectivités territoriales, établissement publics, aménageurs, organisations socioprofessionnelles). <p>Le plan accompagnant la charte d'un parc naturel régional mettra l'accent sur les milieux aquatiques, situés dans le périmètre du parc.</p> <p>L'élaboration de cet inventaire devra se faire en cohérence avec l'inventaire SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau de la typologie des zones humides, • au niveau de l'identification des milieux aquatiques remarquables (carte n° 4 de l'atlas de bassin).